



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique de l'urbanisme

Question écrite n° 5034

Texte de la question

M Rene Drouin demande a M le ministre d'Etat, ministre de l'equipement et du logement, de bien vouloir lui preciser si les infractions codifiees aux articles L 480-1 et suivants du code de l'urbanisme sont amnistiees, en application de la loi no 88-828 du 20 juillet 1988. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'il s'agit d'une amnistie de droit.

Texte de la réponse

Reponse. - Les infractions visees aux articles L 480-1 et suivants du code de l'urbanisme ne sont pas amnistiees par la loi no 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie. En consequence, et ainsi qu'il a ete precise par une circulaire en date du 24 octobre 1988, les proces-verbaux etablis en la matiere doivent etre communiquees au Parquet qui pourra requerir, independamment de la peine d'amende encourue, des mesures de publicite, de mise en conformite ou de demolition (Cass. crim, 25 octobre 1982, no 82-90902 Castagnera ; Cass. crim, 27 avril 1982 no 81-94439 Paillette RDI 1982, p 563).

Données clés

Auteur : [M. Drouin Ren?](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5034

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 1988, page 3143